



(organisme)

Agréé(e) par



Programme Bourse Solidarité Vacances Convention ANCV – Porteur de projets

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Bergson 95201 SARCELLES Cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE,

Représentée par son Directeur Général, Philippe LAVAL

Ci-après dénommée « **l'ANCV** »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire), -----

Type de structure juridique : -----

au capital de ----- €,

dont le siège social est situé -----

n° SIRET / immat RCS -----

Représenté(e) par son (représentant légal déclaré sur le KBIS ou la déclaration d'association), Madame/Monsieur -----

Fonction au sein de la structure -----

Agréée() par l'Agence du Service Civique,

Ci-après dénommé « **le Porteur de projets** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L. 411-1 à L. 411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du Tourisme, dont la mission essentielle est de gérer et de développer le dispositif des Chèques-Vacances et d'attribuer des aides en faveur des actions relatives aux équipements

de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances ou la pratique de loisirs de personnes à revenus modestes ayant besoin d'une aide financière pour pouvoir y accéder, et par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances mis à disposition par les partenaires.

Il s'adresse à des structures locales ou nationales, à vocation sociale, caritative, d'animation, médico-sociale ou socio-éducatives qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour mettre en œuvre leur projet social ou associatif.

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de son action sociale.

A travers le programme BSV, l'ANCV collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs de qualité dans les structures de vacances, et les met à disposition des porteurs de projets (associations, collectivités locales etc. ...), étant précisé que ces porteurs de projets ont pour mission de sélectionner et préparer les publics qu'ils accompagnent au sein de leur structure.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du partenariat instauré pour mettre en œuvre le programme Bourse Solidarité Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires au programme BSV

Les personnes éligibles au programme BSV (ci-après dénommées « les Bénéficiaires ») sont celles qui répondent aux critères suivants

2.1 – Personnes pouvant justifier d’une implication dans le cadre du Service Civique, pendant l’année du départ.

Il est à noter que les pièces justificatives devront être transmises à l’ANCV lors de la demande de réservation ;

2.2 – Personnes suffisamment autonomes pour :

- construire leur projet de vacances avec un soutien organisationnel léger,
- s’engager jusqu’au bout dans la réalisation de leur séjour,
- s’intégrer harmonieusement sur un site de vacances.

2.3 – Personnes n’ayant pas déjà bénéficié de trois séjours dans le cadre du programme BSV par un autre biais.

2.4 – Personnes n’étant pas sous le coup d’une exclusion temporaire ou définitive du programme BSV.

Toute demande de dérogation à l’un de ces critères doit être dûment motivée et sera soumise à l’appréciation de l’ANCV.

Article 3 – Accès aux offres du programme BSV et modalités de la réservation

3.1- Site Internet de l’ANCV www.ancv.com, rubrique « Bourse Solidarité Vacances »

Le programme Bourse Solidarité Vacances est un service d’offres solidaires de réservations de transports, de séjours ou de loisirs en ligne.

Les offres sont diffusées sur le site Internet de l’ANCV www.ancv.com, rubrique «Bourse Solidarité Vacances», accessible et consultable par le Porteur de projets au moyen d’un code d’accès qui lui est attribué à la signature des présentes.

3.2- Modalités de la réservation

L’ANCV est l’interlocuteur unique du prestataire touristique ou de transports ayant mis en ligne sur le site Internet de l’ANCV susvisé une offre dans le cadre du programme BSV.

Il s’ensuit que les réservations de transports, de séjours ou de loisirs mises en ligne sur le site Internet www.ancv.com sont effectuées exclusivement auprès de l’ANCV.

La réservation d’une offre de transport aux conditions du programme BSV est conditionnée par la réservation d’une offre de séjour ressortant également du programme BSV.

Pour l’ensemble des offres, les réservations sont prises en compte dans l’ordre de leur arrivée à l’ANCV et dans la limite des disponibilités. La confirmation ou l’infirmité de la réservation est consultable sur le site Internet de l’ANCV www.ancv.com, rubrique «Bourse Solidarité Vacances». Par la suite, le Porteur de projets reçoit directement du prestataire touristique les documents définitifs de la réservation qu’il se charge de remettre aux Bénéficiaires.

3.3 - Délimitation du champ des offres

Les candidats au départ dans le cadre de ce partenariat pourront accéder à l'ensemble des offres proposées par le programme BSV, à l'exception des séjours prévus durant les périodes de congés scolaires.

Toute demande de dérogation doit être dûment motivée et soumise à l'appréciation de l'ANCV.

Article 4 – Obligations du Porteur de projets

Le Porteur de projets déclare avoir pris parfaite connaissance du « guide d'utilisation du programme BSV » annexé à la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve. Outre les obligations contenues dans le guide d'utilisation du programme BSV, le Porteur de projets s'engage à :

- 4.1. Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2. **Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification** portant sur le Porteur de projets ou de ses représentants légaux, et plus généralement de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.
- 4.3. **Porter la présente convention à la connaissance** de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projets dans le cadre du programme BSV et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.
- 4.4. **Ne pas appliquer aux Bénéficiaires de frais de dossier ni de surcoûts liés à l'accès au programme BSV s'ajoutant au prix de l'offre tel que mis en ligne sur le site Internet www.ancv.com** susvisé.
- 4.5. **Vérifier l'éligibilité des candidats au départ** en fonction des critères définis à l'article 2 des présentes, dès saisie de la demande de réservation sur Internet.
- 4.6. **Transmettre à l'ANCV dès la demande de réservation l'ensemble des justificatifs portant sur les critères d'éligibilité et les conserver durant une période de trois années** à compter de la date de fin du séjour des intéressés
- 4.7. **Ne pas régler le prix des séjours et des transports ressortant du programme BSV au moyen des Chèques-Vacances attribués dans le cadre du programme des Aides aux Projets Vacances, développé par ailleurs par l'ANCV.**
- 4.8. **S'assurer que les personnes qui s'inscrivent pour un séjour entrant dans le Programme BSV préparent un budget viable** et qu'elles seront à même d'en assurer le règlement.
- 4.9. **S'assurer que les Bénéficiaires sont couverts au titre de leur responsabilité civile** par une assurance, souscrite par eux ou pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.10. **Limiter la durée des séjours à celle prévue dans le cadre de l'offre BSV réservée**, étant entendu qu'aucune prolongation de séjour n'ouvrira droit au tarif consenti dans le cadre du programme BSV.

- 4.11. **Ne pas réserver de prestation de transport dans le cadre du programme BSV qui soit déconnectée d'un séjour du programme BSV.**
- 4.12. **Justifier chaque annulation**, même effectuée dans les délais, par une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, attestation d'un professionnel qualifié en cas de problème de transport etc. ...) ou, à défaut et de façon exceptionnelle, par une attestation sur l'honneur émanant du Porteur de projets attestant de l'impossibilité du Bénéficiaire concerné, en raison de circonstances à préciser, de concrétiser l'offre BSV réservée.
- 4.13. **Répondre par écrit et dans le délai d'une semaine à toute demande de justificatifs ou d'explications de l'ANCV** concernant le déroulement de ce partenariat.
- 4.14. Transmettre à l'ANCV **les coordonnées d'un référent** qui pourra être joint en cas de besoin par l'ANCV ou le prestataire touristique durant toute la durée du séjour.
- 4.15. **Ne pas se substituer à l'ANCV** dans le cadre des contacts avec le prestataire touristique pour demander des allotements supplémentaires ou pour toute modification de la réservation initiale.
- 4.16. **Régler au prestataire touristique le prix des prestations réservées** au travers du programme BSV, dans les conditions imposées par le prestataire touristique et, en tout état de cause, dès réception de la facture ou selon les règles de la comptabilité publique, pour les organismes qui y sont soumis.
- 4.17. **Retourner au 31 décembre de chaque année à l'ANCV**- Direction des Politiques Sociales – Service Jeunes, Familles, Insertion, **36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex, le formulaire type de bilan dûment renseigné.**
- 4.18. **Valoriser l'ANCV et sa mission sociale, en particulier au travers de l'ensemble des outils et supports de communication développés par le Porteur de projets.**
Le Porteur de projets s'oblige notamment aux actions suivantes :
- inviter l'ANCV lors des points et conférences de presse, et lors de toute manifestation de communication portant sur le programme BSV.
 - faire état de l'ANCV sur tout support médiatique des actions soutenues par l'ANCV,
 - présenter l'ANCV, sa mission sociale dans les documents promotionnels du programme BSV (dossiers et communiqués de presse relatifs à l'opération et aux actions soutenues par l'ANCV, bilan d'opérations, etc. ...),
 - faire état de l'ANCV sur son site Internet avec la présence d'un lien hypertexte vers le site de l'ANCV (www.ancv.com).

Article 5 – Annulation ou modification des réservations des offres du programme BSV

- 5.1. Toute annulation ou modification des réservations doit nécessairement avoir lieu ou bien par écrit (courriel, télécopie, courrier) ou bien par voie informatique via le site Internet www.ancv.com, rubrique BSV, susvisé, dans le respect des dispositions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-après.
- 5.2. **Avant le délai de rétrocession de l'offre**, le Porteur de projets transmet à l'ANCV toute pièce justificative expliquant les motifs de désistement des personnes concernées, conformément à l'article 4.12 des présentes, et procède lui-même à l'annulation de son dossier de réservation, sur le site Internet www.ancv.com,

rubrique BSV. Dans cette hypothèse, aucune facturation n'est adressée au Porteur de projets.

5.3 **A l'expiration du délai de rétrocession de l'offre**, les réservations sont considérées comme fermes et définitives et donnent lieu à facturation au Porteur de projets. Ce dernier s'engage toutefois à adresser à l'ANCV toute pièce justificative expliquant les motifs de désistement des personnes concernées, conformément à l'article 4.12 des présentes.

À titre exceptionnel, des demandes de remplacement de Bénéficiaires pourront être soumises à l'ANCV qui, en concertation avec le prestataire touristique, validera ou non ces demandes. Les personnes candidates au remplacement devront satisfaire aux critères d'éligibilité tels que formalisés à l'article 2 de la présente convention. Quelle que soit la modification (remplacement partiel ou total de la famille), le montant facturé ne saurait être inférieur au montant initialement facturé.

Le remboursement des titres de transport, si toutefois celui-ci est possible, sera effectué selon les conditions propres au transporteur.

Article 6 – Règlement des prestations des offres du programme BSV

La facturation des prestations est directement adressée par le prestataire touristique au Porteur de projets ayant effectué la réservation de l'offre. Le paiement doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 4.16 des présentes, dans les conditions imposées par le prestataire touristique et, en tout état de cause, dès réception de la facture ou selon les règles de la comptabilité publique, pour les organismes qui y sont soumis.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement quel qu'il soit.

Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} janvier 2012 et prendra fin au 31 décembre de la même année.

Article 8 – Clause intuitu personae

La convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Porteur de projets.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 9 – Limitation de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation,
- de la mauvaise transmission des documents par les prestataires touristiques,
- de l'absence de réception ou de la mauvaise réception des messages dues à des informations erronées ou à des contraintes techniques,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des prestataires touristiques et des porteurs de projets,
- de l'inexactitude des informations fournies par les porteurs de projets,
- de l'absence de couverture d'assurance des bénéficiaires,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour,
- des incidents de paiement des offres de séjours et des prestations y afférentes.

Article 10 – Suspension et résiliation

10.1- Suspension de la convention

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation, pendant un délai qu'elle détermine librement, l'accès au programme BSV à l'encontre du Porteur de projets ou d'un Bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'absence de paiement par le Porteur de projets ou le Bénéficiaire de tout ou partie des factures au prestataire,
- l'absence de transmission des pièces justificatives requises aux termes des présentes,
- l'absence de respect des règles collectives de vie dans les lieux de séjour,
- un incident signalé par le prestataire touristique.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV informe le Porteur de projets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la suspension de la présente convention à son encontre et/ou à l'encontre du Bénéficiaire, de la date d'effet de la suspension et du délai de la suspension prévus, étant précisé que les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la suspension de la convention seront poursuivies jusqu'à leur terme, conformément aux termes de la présente convention. En cas de suspension de la convention à l'encontre d'un Bénéficiaire, le Porteur de projets s'engage à l'en informer dès réception de la notification qui en sera faite par l'ANCV au Porteur de projets.

A la suspension de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, le Porteur de projets devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

10.2- Résiliation de la convention

10.2.1. Par le Porteur de projets

Le Porteur de projets peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation est effective à compter de la réception par l'ANCV de la notification de la résiliation.

10.2.2. Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- le Porteur de projets contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux termes de la présente convention,
- le Bénéficiaire de l'offre ressortant du programme BSV transmet des informations erronées ou bien manifeste un comportement inadéquat sur le lieu de vacances,
- en cas de modification substantielle d'un ou des éléments du partenariat conditionnant la validité de la présente convention.

Les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la résiliation sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux termes de la présente convention.

A la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

Article 11 – Clause Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique destiné, selon le cas, à la gestion des demandes de réservation de séjours ou des demandes d'aides au transport dans le cadre du programme BSV.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Porteur de projets et les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils s'adressent à l'**ANCV - Direction des Politiques Sociales**, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 - Annexes

L'annexe « Guide d'utilisation du programme BSV » à la présente convention en fait partie intégrante et est indissociable.

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE...

Le (jour et mois)

En deux exemplaires originaux

**Pour (nom de l'organisme partenaire
Porteur de projets)**

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

(Nom et titre du représentant légal)

**Philippe LAVAL
Directeur Général**